

Ligue HandBall de Martinique

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(en conformité avec les Statuts et Règlement Intérieur de la FFHB)

I - Assemblée Générale

A - Organisation

B - Préparation

C - Ordre du Jour

D - Contrôle financier

E - Élections

F - Décisions de l'Assemblée Générale - Procès verbal

II - Assemblée Générale Extraordinaire

III - Le Conseil d'Administration

IV - Le Bureau Directeur

V - Les Commissions régionales

VI - Modalités de prise de décision

VII – Procédures de révocation d'un membre élu

VIII - Examen des Litiges et Exercice du Pouvoir Disciplinaire

IX - Récompenses

X - Cartes régionales

XI - Modifications du Règlement Intérieur

I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A - ORGANISATION

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale Régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des Statuts, elle est composée conformément à l'article 7 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par un Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur.

Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie de la Ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

B - PRÉPARATION

ARTICLE 2

La convocation à l'Assemblée Générale Régionale doit être adressée au moins 1 mois avant la date fixée.

Toute proposition de modification aux Statuts et Règlements d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive affiliée, doit parvenir par écrit à la Ligue, 6 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, pour être examinée par la Commission compétente et inscrite à l'ordre du jour.

À défaut, elle ne pourrait être acceptée.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

Les éventuels appels de candidature à un poste au Conseil d'Administration sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés (1).

C - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3

- L'ordre du jour est envoyé à la Fédération, aux associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- Liste des candidats*
- Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.*

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués.*
- 2) Adoption du Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale*
- 3) Présentation du rapport moral*
- 4) Présentation du rapport financier*
- 5) Rapport des vérificateurs aux comptes, précédé du rapport de l'expert comptable*
- 6) Présentation des rapports des diverses Commissions*
- 7) Élections (suivant les articles 7 et 9 des Statuts), s'il y a lieu*
- 8) Élection du Président et des Vice-présidents (suivant les articles 13 et 16 des Statuts), s'il y a lieu*
- 9) Examen des vœux proposés par les **associations sportives** affiliées,*
- 10) Vote du budget*

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.

Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

D - CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration autorise le Président à contracter avec un cabinet d'expertise comptable appartenant à l'ordre des experts comptables pour attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la Ligue.

Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale avant celui des vérificateurs aux comptes.

ARTICLE 5

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs aux comptes et deux remplaçants pris en dehors du Conseil d'Administration, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de quatre années consécutives.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le Bureau Directeur pour la vérification des comptes.

Cette vérification se fait, au plus tard, huit jours avant l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre de l'année précédente et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la

préparation de leur rapport.

Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée Générale, ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la Ligue.

E – ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ELUS AU SCRUTIN DE LISTE

ARTICLE 6 : MODE DE SCRUTIN

Les membres du Conseil d'Administration de la Ligue élus au scrutin de liste sont élus au scrutin majoritaire à un(1) tour. La liste qui a recueilli le plus de suffrages est déclarée élue.

6.1. - Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la Ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

*- le titre de la liste présentée
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHB, Ligue, Comité, ... de chaque candidat.*

d) La date limite de réception ou dépôt des listes est fixée à (6) semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.3 – Commission de contrôle des opérations électorales

Le Règlement Intérieur fédéral est indiqué ci-dessous.

a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales, prévue à l'article 24.1 des statuts de la Fédération, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé. Toutefois, comme indiqué à l'article 24.1.1 des statuts de la FFHB, la Commission de surveillance des opérations électorales n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation.

b) La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

La composition de la commission de contrôle des opérations électorales, telle que prévue à l'article 24.1 des statuts de la Fédération, doit être validée au moins 21 jours avant la date prévue des élections.

c) Ne peuvent être membres de la commission de contrôle des opérations électorales les candidats inscrits sur une des listes proposées au vote de l'assemblée générale.

d) Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son Président.

e) La commission de contrôle des opérations électorales statue dans les plus brefs délais. La procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

La commission de contrôle des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

Les modalités applicables à cette procédure particulière font l'objet d'une information diffusée en même temps que l'appel à candidature.

f) Si des cas de fraude sont constatés avant, pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, un dossier est constitué par le président de la commission de contrôle des opérations électorales et transmis à la Commission de Discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

6.3.1 Election du Président et des membres du Bureau Directeur.

a - A l'issue de l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, celui-ci se réunit pour élire le Président et les membres du Bureau Directeur, tels que définis à l'article 14.1 des statuts.

b – Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

c – Le Président et les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.3.2 Elections des Présidents de Commissions.

a – A l'issue de l'élection du président de la Ligue et des membres du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration procède à l'élection des Présidents de commission.

b - Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

c - Le Président et les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL

ARTICLE 7

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 8 des Statuts subsiste.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pourra être pénalisé selon les dispositions en vigueur ; soit 2€ par licencié.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues dans ce même article.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 8

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration de la Ligue

*- Soit par le tiers au moins des **associations sportives affiliées** dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire)*

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Directeur.

*La convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux **associations affiliées**, quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.*

Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la Fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1d des statuts de la Fédération.

III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 9 des Statuts de la Ligue et à l'article 6 du présent Règlement intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Il se réunit une fois par mois conformément à l'article 11 des Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président, en accord avec le Bureau Directeur.

Les Cadres Techniques assistent avec voix consultative à ces réunions.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

ARTICLE 11

*Le Conseil d'Administration s'assure de la mise en place de la politique générale, **validée** par l'Assemblée Générale.*

Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et sur le fonctionnement des Commissions Régionales qu'il a instituées.

Les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués à la Fédération Française de Handball, et aux membres du Conseil d'Administration.

Ils sont, en outre, à la disposition des associations sportives affiliées

ARTICLE 12

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil s'effectue dans les conditions prévues par l'article 12 des Statuts.

IV - LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13

Le Bureau Directeur, élu dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, se compose, en dehors du Président, des membres suivants :

- 3 Vice-présidents*
- Un Secrétaire Général*
- Un Secrétaire Général Adjoint*
- Un Trésorier Général*
- Un Trésorier Général Adjoint*

Lors de ses réunions, le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration, notamment les Présidents des Commissions Régionales.

Les Cadres Techniques peuvent assister aux réunions du Bureau Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 14

*a) Le Président de la Ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 15 des Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président **ou au membre du Bureau Directeur le plus âgé.***

*En cas d'empêchement ou d'absence, le Président de la Ligue est remplacé par le vice Président ou le **membre du Bureau Directeur le plus âgé.***

b) Le Secrétaire Général est responsable du personnel de la Ligue et de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il assure également la gestion administrative de la Ligue et en rend compte au Président, au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration.

Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

c) Le Trésorier Général conserve les fonds appartenant à la Ligue jusqu'à concurrence de 100 euros ; le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

d) Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

d) Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général. Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de la Ligue.

ARTICLE 15

Les attributions du Bureau Directeur, dans le cadre des Règlements Fédéraux, sont :

- 1) L'approbation de la composition et des Règlements Intérieurs des Commissions Régionales*
- 2) L'approbation des Règlements Particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Commissions Régionales*
- 3) L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation*
- 4) L'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball*
- 5) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence*
- 6) L'expédition des affaires courantes.*

Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 16

Le Bureau Directeur se réunit une fois par mois et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.

Un Bureau Directeur élargi aux Présidents de Commissions et aux Cadres Techniques se réunit selon les nécessités, sur convocation du Président.

ARTICLE 17

La présence d'au moins 3 (trois) de ses membres, dont le Président ou un Vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

ARTICLE 18

*Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article **28 du présent Règlement Intérieur**.*

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 14 des Statuts.

V - LES COMMISSIONS RÉGIONALES

ARTICLE 19

Les Présidents des Commissions Régionales sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

ARTICLE 20

*Les Commissions Régionales, dans la mesure du possible et sans que la liste n'en soit **exhaustive**, sont les suivantes :*

- 1) Com. Régionale des Compétitions seniors*
- 2) Commission Régionale d'Arbitrage*
- 3) Commission Régionale Technique, de Développement et de Promotion*
- 4) Commission Régionale des Statuts et de la Réglementation*
- 5) Commission Régionale Médicale*
- 6) Commission Régionale des Finances*
- 7) Commission Régionale de Discipline*
- 8) Commission régionale des Réclamations et litiges*

9) *commission Régionale des compétitions jeunes*

10) *Commission Régionale des écoles et des loisirs*

11) *Commission Régionale événementielle*

La Commission Médicale n'est pas obligatoirement présidée par un Médecin membre du Conseil d'Administration.

Des sous-Commissions peuvent être créées selon les nécessités.

ARTICLE 21

Après l'élection des Présidents de Commission, les membres des Commissions régionales sont désignés par le Bureau Directeur sur proposition des Présidents des Commissions.

La durée du mandat des membres des Commissions régionales est identique à celle du mandat des Présidents de Commission.

Une Commission doit comporter au minimum trois membres.

La majorité des membres d'une Commission régionale ne peut appartenir au Conseil d'Administration de la Ligue, ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Les membres des Commissions régionales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

En particulier, les membres de la Commission de Discipline sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Les Commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même Comité.

ARTICLE 22

Les commissions élaborent leur Règlement Intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

Ce règlement intérieur prévoit au moins :

1) *les missions et les pouvoirs de la commission, en particulier son pouvoir de sanction*

2) *la composition de la commission et le nombre maximum de membres,*

3) *la périodicité des réunions,*

4) *les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger,*

5) le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.

6) les conditions d'exclusion d'un membre absent **ou pour motif grave**

ARTICLE 23

Tous les membres d'une Commission sont convoqués selon un planning établi en début de saison, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de Commission.

ARTICLE 24

Les Présidents des commissions élaborent, chaque année, un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du Conseil d'Administration peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 25

Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les commissions rendent compte de leur action au Conseil d'Administration et au Bureau Directeur.

*La compétence des commissions régionales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie **dans le règlement particulier correspondant**.*

ARTICLE 26

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions Régionales, dans leur domaine, et le Bureau Directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration qui statue.

VI - MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 27

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur.

VII – PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

ARTICLE 28

Les membres du Bureau Directeur, du Comité Directeur, du Conseil d'Administration et des Commissions, à l'exception de leurs Présidents, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président.

L'intéressé est convoqué par lettre Recommandée avec Accusé de Réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle est susceptible d'appel devant le Jury d'Appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.

Le Président du Jury d'Appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

VIII - EXAMEN DES LITIGES ET EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 29

Les procédures liées à l'examen des litiges et à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites respectivement dans les fascicules « règlement des litiges » et « règlement disciplinaire » édités par la Fédération Française de Handball.

Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence des Ligues et Comités, et en sont l'unique référence pour leur traitement.

IX - RECOMPENSES

MEDAILLES DE LA LIGUE

ARTICLE 30

La Ligue peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball régional, trois catégories de récompenses :

- Médaille de Bronze
- Médaille d'Argent
- Médaille d'Or

ARTICLE 31

Les propositions d'attribution sont formulées par le Président de la Ligue après accord du Conseil d'Administration, en fonction d'un contingent défini qui peut s'établir selon la répartition suivante : 2 médailles d'or, 4 médailles d'argent, 6 médailles de bronze.

ARTICLE 32

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'Argent, la troisième, celle d'Or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

ARTICLE 33

La remise des récompenses est effectuée, chaque année, à l'occasion de l'Assemblée Générale Régionale.

X - CARTES RÉGIONALES

ARTICLE 34

La Ligue de Handball de Martinique est habilitée à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles du Handball, se déroulant sur le territoire de la Ligue et relevant de sa responsabilité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

Les cartes régionales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées par l'instance régionale, sur le territoire de la Ligue, à l'exclusion des rencontres de niveau national et de tout autre événement n'entrant pas dans ses attributions.

*La Ligue se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes **et/ou d'autres cartes délivrées par la Fédération**, et sur présentation de celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé.*

La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation répondant aux mêmes exigences.

XI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 35

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale régionale peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur qui devra être préalablement validé par la Fédération Française de Handball.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue de Martinique qui s'est tenue le à

Le Président

Le Secrétaire Général

**MODELE D'UN MANDAT DE DELEGUE DE CLUB
A UNE ASSEMBLEE GENERALE**

LIGUE DE HANDBALL DE : MARTINIQUE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE en date du _____

MANDAT

CLUB : _____

Je soussigné _____,

Président Général du Club désigné donne pouvoir à :

Mr, Mme, Mlle _____, licencié(e) à la FFHB sous le
n° _____ de prendre part, en mes lieux et places, aux délibérations et votes
pouvant survenir au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue de Martinique de Handball,
réunie le _____ à _____

A

Le

Signature

Nombre de licenciés du club :	
-------------------------------	--

Nombre de voix dont dispose le représentant du club :	
---	--

Ce mandat doit obligatoirement être en possession de la personne représentant le club lors de l'Assemblée Générale.

LIGUE DE HANDBALL DE MARTINIQUE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CANDIDATURE au CONSEIL d'ADMINISTRATION

à adresser au Secrétariat de la Ligue avant le

Je soussigné(e),

<i>Nom :</i>	<i>Prénom :</i>
<i>Adresse personnelle :</i>	
<i>Date et lieu de naissance :</i>	
<i>Profession :</i>	
<i>Membre du club :</i>	<i>ou Membre individuel :</i>
<i>Licencié(e) à la F.F.H.B. sous le n° :</i>	

Déclare être candidat à un poste au Conseil d'Administration de la Ligue de Martinique lors des élections prévues à l'Assemblée Générale

au titre de:

** mettre une croix dans la (les) ligne(s) concernée(s)*

<i>Représentant des licenciés masculins</i>	
<i>Représentante des licenciées féminins</i>	
<i>Médecin</i>	

*Visa du Président du Club
(pour les nouveaux candidats)*

Nom et signature:

Signature du candidat :